**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 33, no. 9 (1909)

**Article Title:** Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

**Page number(s):** pp. 208 -211

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Enfin, pour faciliter l'écoulement vers l'usine des courants drainés par les câbles, on a placé ceux-ci au voisinage de la station centrale, dans des gaines métalliques destinées à supporter seules les effets de l'électrolyse, constituant ainsi de véritables déversoirs de courants, liés aussi intimement que possible avec le sol.

Le procédé auquel on s'est arrêté et qui est expérimenté depuis un an est une combinaison des précédents. Il a été appliqué à une section de ligne longue d'environ 500 mètres, constamment détériorée autrefois par les courants vagabonds. Cette ligne coupe obliquement les rails au voisinage de l'usine.

Dans la partie qui est en danger, on a placé le câble dans une gaine de brai, après avoir pratiqué une coupure dans le plomb à chaque extrémité. Aux deux sorties de la gaine, le câble nu est muni de deux déversoirs.

Chacun d'eux est composé d'une vingtaine de mètres de tuyaux en fonte contenant le câble et garnis extérieurement de broussaille en fil de fer destinée à augmenter la surface de contact avec le sol. La connexion des tuyaux entre eux est assurée par un mattage au plomb, et celle de l'enveloppe du câble avec les tubes au moyen de fils de cuivre soudés de part et d'autre, les soudures étant badigeonnées de brai.

Avant la pose du déversoir, la différence de potentiel était de 4 à 6 volts entre le plomb (+) et la terre (—); cette différence n'avait plus de valeur appréciable après l'installation des tuyaux et la coupure du plomb.

Deux dérangements se sont produits dans les six mois qui ont suivi cette installation. Ils étaient causés, l'un par la mauvaise confection d'une coupure qui permettait à l'humidité de pénétrer à l'intérieur du câble, l'autre par de nouvelles érosions électrolytiques, à 200 mètres environ d'un déversoir, hors du brai.

La mise à découvert du déversoir montra que la rouille avait rongé les fils de fer et une partie des tuyaux, et que la masse n'était plus en connexion intime avec le sol. Tout fait présumer qu'il sera nécessaire de prolonger le brayage jusqu'en un point beaucoup plus éloigné de l'usine.

La partie du câble immergée dans l'isolant n'a donné lieu à aucune difficulté pendant la durée d'une année.

Un deuxième système de protection est également en expérience depuis un an dans une région différente, exposée comme la précédente aux détériorations électrolytiques. Il consiste dans l'emploi d'un câble dont le plomb est entouré d'une gaine isolante protégée mécaniquement par une armature métallique.

Cette gaine est constituée par une couche de papier de $^{8}/_{10}$ de millimètre d'épaisseur, recouverte d'un matelas de filin; elle assure un isolement kilométrique de 5 mégohms entre le plomb et l'armature. L'armature consiste en deux rubans d'acier galvanisé de $^{8}/_{10}$ de millimètre. Le tout est recouvert d'un guipage de filin asphalté.

Depuis sa pose, ce câble n'a subi aucune détérioration.

## Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

*(Suite et fin.)*

### Proposition de l'Administration britannique

tendant à unifier les taxes élémentaires dans les deux régimes (fin).

A la reprise de la discussion, M. le Délégué de la Bulgarie formula l'opinion suivante:

La nouvelle proposition britannique repose sur une combinaison ingénieuse, et la Délégation bulgare l'appuierait si elle pouvait être sûre qu'elle ne restera pas sans effet.

D'autre part, cette combinaison dépend de la bonne volonté et de la bienveillance des Compagnies de câbles; d'après M. le Délégué, cette condition a l'apparence d'une subordination des Administrations à la volonté des Compagnies.

La Délégation bulgare déclara qu'en présence de cette incertitude de la question, elle s'abstiendrait; mais qu'elle appuierait toute proposition efficace qui aurait pour résultat l'unification des taxes dans les deux régimes.

M. le Délégué de l'Italie rappela que l'Administration italienne ne pouvait prendre aucun engagement quant à la réduction des taxes du régime extra-européen.

Il ajouta que, même dans la suite, il serait très difficile à cette Administration d'accepter le principe de la proposition qui est en discussion. Cette proposition porte qu'à toute réduction des taxes des Compagnies doit correspondre une réduction de taxes des Gouvernements, alors même que les réductions des Compagnies seraient le résultat de

la concurrence entre elles ou seraient dues à l'application de nouvelles découvertes qui rendraient l'exploitation des câbles moins coûteuse.

De plus, les Compagnies seraient libres de fixer la date d'application des réductions, ainsi que leur montant, de telle sorte que les Administrations pourraient avoir à supporter une perte considérable au moment le moins favorable pour leurs finances.

M. le Délégué de la Belgique rendit hommage à la persévérance avec laquelle la Grande-Bretagne poursuivait l'égalisation des taxes dans les deux régimes.

Il fit ressortir que la proposition qui est en discussion aurait pour conséquence, dans le cas d'une réduction de 10 % par les Compagnies, de diminuer de 20 et de 37 % respectivement les taxes terminales et de transit revenant aux petits Etats, et, dans le cas d'une réduction de 20 % par les Compagnies, de diminuer de 40 et de 56 % respectivement les taxes terminales et de transit de ces mêmes Etats.

La Délégation belge, déclara-t-il, a mission de repousser une semblable diminution des produits, ainsi d'ailleurs que toute modification des taxes du régime extra-européen.

M. le Délégué de la Russie répéta qu'il ne lui était pas possible de s'associer à une mesure qui aurait pour conséquence une réduction des taxes actuelles. Et M. le Délégué de l'Allemagne confirma de même ses déclarations antérieures.

M. le Délégué du Luxembourg fit observer que la proposition britannique avait une grande portée, c'est une étape vers l'unification des tarifs dont il a été tant de fois question. La forme sous laquelle elle se présente s'explique par cette circonstance que l'Union télégraphique constitue un ménage commun entre les Etats et les Compagnies télégraphiques, ménage dont les deux conjoints doivent s'entendre dans les questions de tarifs. Dans le désir de maintenir la bonne harmonie entre les deux membres de l'Union, la Délégation britannique présente une solution conditionnelle qui se résume en une invitation aux Sociétés de câbles. Les Etats qui établissent les taxes doivent s'inspirer de leur situation financière ; de leur côté, les Compagnies ont à sauvegarder les intérêts des capitaux engagés dans leurs entreprises ; d'un accord réalisé dans cette question, il ne pourrait résulter que des avantages pour le public. Du reste, ajouta M. le Délégué, pour les petits Etats, il ne s'agit que d'une question de principe.

M. le Délégué britannique remercia M. le Délégué du Luxembourg de l'appui qu'il avait bien voulu donner à sa proposition.

Puis, au sujet des doutes émis par la Délégation bulgare sur l'efficacité de cette proposition, il annonça que des négociations sérieuses étaient entamées et qu'on pouvait espérer une solution favorable dans un avenir peu éloigné.

On a objecté, ajouta-t-il, qu'en adoptant la mesure proposée, les Etats abdiqueraient devant les Compagnies, qui pourraient réclamer l'exécution des engagements pris, au moment qui leur paraîtrait le plus opportun à leurs intérêts, sans égard aux convenances des Etats. Mais la situation ne serait pas différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

Les Administrations ne peuvent pas obliger les Compagnies à faire des réductions ; mais, si celles-ci venaient dire qu'elles sont disposées à consentir des abaissements de tarifs à la condition que les Etats fissent des concessions, il est fort probable que la proposition serait acceptée par la majorité des Etats ici représentés. Si l'on est disposé à accepter le marché aujourd'hui, pourquoi ne l'accepterait-on pas pour l'avenir ? La situation est la même, avec cet avantage que l'action de la Conférence serait continue et ne se verrait pas arrêtée jusqu'à la prochaine réunion des Etats. C'est nous qui dirions aux Compagnies : „Si vous faites une réduction d'au moins 10 %, nous consentons à en faire une aussi dans des limites bien déterminées." Ce n'est certes pas là se mettre sous la subordination des Compagnies.

Considérons encore que l'arrangement est très avantageux pour le public, puisque, à raison de l'élévation des taxes des Compagnies, un rabais de 20 % ou seulement de 10 % représente une diminution sensible et beaucoup plus grande que celle à laquelle les Etats auraient souscrit.

Ce serait un acheminement vers l'assimilation complète, qui s'opérerait ainsi lentement, par degré, sans trouble bien grand pour les finances des Etats. On aurait trouvé un moyen pratique d'arriver au résultat cherché.

M. le Représentant de l'Eastern déclara que les Compagnies Eastern et associées étaient d'avis que la proposition britannique présenterait une solution satisfaisante de la question de réduction simultanée des taxes des Etats et des Compagnies et permettrait, petit à petit, d'arriver à l'assimilation des taxes des deux régimes, tout en conciliant les intérêts des Gouvernements, des Compagnies et du public.

Il cita quelques exemples des réductions consenties dans les 20 dernières années, puis confirma que les Compagnies ne sont généralement pas à même de faire coïncider leurs réductions de tarifs avec la réunion d'une Conférence, et exprima l'avis qu'il serait de l'intérêt du public de ne pas attendre les Conférences pour effectuer les réductions.

Enfin, M. le Représentant de la Deutsch-Atlantische rappela à nouveau qu'il n'existe aucun moyen de communication dont les tarifs aient subi, en si peu de temps, des réductions aussi considérables que ceux de la télégraphie transatlantique. En 1866, la taxe d'un télégramme de cent caractères entre l'Angleterre et l'Amérique était fixée à vingt livres sterling; aujourd'hui, la transmission de ces cent caractères ne coûte plus que douze francs cinquante; la taxe en a donc été réduite de 97 1/2 %.

Il ajouta que les réserves des Compagnies transatlantiques sont à peine suffisantes pour leur permettre de renouveler leurs systèmes et parer aux imprévus en cas d'événements extraordinaires, et qu'elles ne peuvent donner que de très modiques dividendes. Ces Compagnies se sentiraient donc très inquiétées si de nouvelles concessions étaient accordées.

La discussion étant épuisée, M. le Président mit aux voix la proposition de la Grande-Bretagne; elle fut rejetée par 11 voix contre 8, 12 délégations s'étant abstenues.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne demanda alors la parole et s'excusa de reprendre sa proposition, mais en la modifiant pour tenir compte des observations de certaines Délégations qui avaient trouvé que la partie visant l'unification complète pourrait entraîner des sacrifices trop considérables. Les modifications consistaient en la suppression de tout ce qui concernait la réduction de 20 %, et en ce que la taxe de transit des petits Etats était portée à 6 centimes au lieu de 5.

Dans ces conditions, fit remarquer l'honorable M. Babington Smith, les sacrifices seraient moindres, mais on n'aurait pas l'assimilation complète des deux régimes.

Après une suspension de séance, M. le Président prit la parole pour présenter quelques considérations au nom de la Délégation française.

Il rendit hommage à l'esprit qui avait inspiré la proposition de la Délégation britannique et à la forme ingénieuse et séduisante dans laquelle elle était présentée. Cette Délégation, dit-il, a cependant peut-être été un peu loin quand elle a déclaré que l'analogie du travail justifiait l'assimilation des taxes dans les deux régimes, européen et extra-européen. La Délégation française pense, au contraire, que cette analogie est loin d'exister. La transmission du langage convenu occasionne aux Administrations une charge plus lourde que celle du langage clair; elle oblige à une attention beaucoup plus grande; elle donne lieu aussi à de nombreuses répétitions qui diminuent forcément le rendement des lignes et du personnel.

La proposition britannique soulève quelques autres objections:

Elle demande aux Etats européens de s'imposer une charge sans en spécifier une pour les Etats extra-européens.

Son acceptation semble constituer une sorte d'homologation définitive des tarifs des Compagnies; elle aurait pour résultat d'établir que ces tarifs diminués de 20 % doivent être considérés comme des tarifs normaux et définitifs.

Enfin, comme on l'a fait remarquer, il y a un inconvénient sérieux à subordonner l'organisation des tarifs adoptés par l'Union télégraphique à la décision des Compagnies; une telle manière de procéder pourrait troubler les budgets préparés par les Etats et en entraîner la modification à des moments inopportuns.

Pour ces motifs, la Délégation française a le regret de ne pouvoir admettre intégralement la proposition britannique; mais, reconnaissant que cette proposition s'inspire de l'intérêt du public et peut avoir pour résultat de faciliter et de développer la correspondance internationale dans le régime extra-européen, elle présente la contre-proposition suivante qui écarterait les critiques auxquelles le texte britannique donne lieu:

„Les taxes des pays d'Europe seront réduites de 20 % à partir, soit du 1er Janvier 1911, soit du 1er Janvier 1913, pour chaque relation avec les pays hors d'Europe dans laquelle les taxes à partir des frontières d'Europe auront été réduites d'ici cette époque dans la même proportion de 20 %."

La Délégation française fit remarquer que cette rédaction aurait l'avantage:

D'équilibrer les sacrifices des Etats et des Compagnies;

De laisser la porte ouverte à des réductions nouvelles de la part des Compagnies, supérieures à la réduction prévue de 20 %, sans qu'il y ait une sorte d'obligation de la part des Etats d'y participer;

De ne pas trancher hâtivement la question de l'assimilation des deux régimes ;

De laisser aux Etats la maîtrise des tarifs ;

Enfin, d'être beaucoup plus profitable à l'intérêt des expéditeurs.

Après une nouvelle suspension de séance, M. le Délégué de la Grande-Bretagne prit la parole ; il se plut à reconnaître l'esprit de conciliation de la proposition française et se déclara disposé à accueillir toute proposition qui serait de nature à entrer dans les vues de la Délégation britannique. Bien que les moyens d'arriver au résultat désiré soient différents, dit-il, nous sommes tout disposés à nous rallier à la proposition de la France, avec l'espoir que, la question de rédaction réservée, elle pourra réunir l'assentiment de la majorité des membres de la Commission.

Répondant à une observation précédemment faite, que les effets de la réforme ne seront pas d'une grande importance pour la Grande-Bretagne, M. le Délégué britannique reconnut que cette remarque était parfaitement fondée, mais que la cause en était en ce que la Grande-Bretagne a déjà fait les sacrifices qui sont demandés aux Etats européens.

C'est ainsi que, dans l'intérêt du développement de la télégraphie, pour faciliter les relations entre les Etats européens et les pays d'outre-mer, dont les câbles aboutissent en Angleterre ou en Irlande, les taxes terminales et de transit ont été abaissées dans des proportions telles que l'Administration britannique ne touche que le tiers environ de ce qui devrait lui revenir normalement. Nous ne pouvons, dit en terminant M. Babington Smith, qu'inviter les autres Administrations à suivre la voie dans laquelle est entrée depuis longtemps déjà la Grande-Bretagne.

La Délégation hongroise retira sa proposition en se ralliant à la proposition française.

M. le Délégué de la Bulgarie fit remarquer qu'il convenait d'examiner attentivement la situation des Etats qui font l'objet de l'exception visée au § 3 de l'article XXIV, car, si le nombre de ces Etats venait à être augmenté, on ne comprendrait guère la valeur réelle de la réforme proposée.

Plusieurs Délégations, de grands et de petits Etats, demandèrent, en effet, que leur pays fût compris dans cette exception.

M. le Président, parlant au nom de la Délégation française, tint à faire remarquer qu'il n'était pas entré dans sa pensée de faire disparaître les exceptions prévues au Règlement en faveur de certains pays, mais de faire porter les réductions éventuelles sur leurs parts actuelles.

Il ajouta qu'en présentant sa proposition transactionnelle, la Délégation française avait cru répondre aux intentions d'une partie des membres de la Commission qui semblaient animés du désir de ne pas attendre la prochaine Conférence pour pouvoir accorder de nouvelles satisfactions au public.

En présence de l'opposition qui se manifestait de divers côtés et des exceptions nouvelles réclamées, M. le Président déclara retirer sa proposition. Puis il remercia la Délégation britannique d'avoir bien voulu s'associer aux efforts qu'il avait faits en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne déclara à son tour qu'après les avis exprimés il ne lui était plus possible de compter sur une forte majorité en faveur de sa proposition, et la retira également.

## Législation télégraphique.

### FRANCE

*(Suite.)*

### Loi du 28 Juillet 1885

relative

**à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — L'Etat a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux, et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent.